

**MAIRIE DE SAINT-PRIX**  
**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 décembre à 9 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Prix se sont réunis en salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Max GAUCHIER, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des élus.

**PRÉSENTS : (7)** Mr. GAUCHIER Max Maire, Mme FRACHISSE Ginette, Mr MAISONNIAC Jackie, Mme REDON Dominique, Mr CHARRAS René, Mme BLACHE Jessica et Mr BELLERRE Raphael.

**REPRÉSENTÉS : (4)**

Mr GUIZOUT Fabrice Adjoint représenté par Mr BELLERRE Raphael

Mr REDON Charles représenté par Mr CHARRAS René

Mme CHARRÉ Isabelle représentée par Mr GAUCHIER Max

Mr METTON Jérémy représenté par Mr MAISONNIAC Jackie

**ABSENT (0)**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme BLACHE Jessica

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE :**

Le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2024 n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire annonce l'ordre du jour.

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Monsieur le Maire demande s'il y a des volontaires pour être secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose Madame Blache Jessica à l'assemblée qui accepte à l'unanimité. Madame BLACHE Jessica est secrétaire de séance.

---

N° délibération : 2024-052

**OBJET : REDEVANCES EAU ET ASSAINISSEMENT :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

➤ Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

➤ Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,01 €HT/m<sup>3</sup> par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des contrevaleurs pour les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et pour performance des systèmes d'assainissement, qui doivent être répercutées sur chaque usager des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et/ou assaini ;

Le Conseil Municipal de SAINT-PRIX, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer à 0,01 €HT /m<sup>3</sup> la contre valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public de l'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **DECIDE** de fixer à 0,01 €HT /m<sup>3</sup> la contre valeur correspondant à la « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » devant être répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **DECIDE** que ces contrevaleurs des redevances « performance des réseaux d'eau potable » et « performance des systèmes d'assainissement » sont facturées et encaissées auprès des abonnés aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

---

## QUESTIONS DIVERSES :

- **VISITE DU SOUS PRÉFET**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal en date du 23 décembre 2024 que la visite du Sous-Préfet prévue le vendredi 3 janvier 2025 est annulée, le rendez-vous est reporté ultérieurement.

- **RENOVATION BATIMENT COMMUNAL RUE DU BOURG**

Plusieurs mécontentements des conseillers particulièrement sur la sécurité du bâtiment.

Les portes ne ferment pas à clés !

- Éventuelle inauguration proposée courant février, la date est à définir très prochainement.

- SALLE CULTURELLE

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'une vitre intérieure de la salle culturelle a été cassée.

- RÉVEILLON SALLE DES FÊTES

La salle des fêtes étant louée pour le réveillon de la Saint Sylvestre.

Monsieur CHARRAS René se propose de faire l'état des lieux le lundi 30 décembre avec le locataire.

- Les tables de la salle des fêtes sont vieillissantes, elles seront budgétisées pour le budget primitif 2025 et probablement remplacées.

L'ordre du jour étant épuisé.

La séance est levée à 09h45

La secrétaire de séance :

Mme BLACHE Jessica

Signé le 31/01/25



Le Maire :

Mr GAUCHIER Max

Signé le 31/01/2025

